

NOM, PRENOM : _____ 3ème : _____

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL



Année scolaire 2026 – 2027

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n°96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège ; la délibération du conseil d'administration en date du 03/12/2024 ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Représentée par M. _____, en qualité de
chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil

D'une part,

et

Le Collège Jacques Prévert - Chemin de Rajat - 38540 HEYRIEUX, établissement public local d'enseignement,
représenté par Mme VULLIERMET Sophie, en qualité de chef d'établissement

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de quatrième ou de troisième des collèges.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre la/le responsable de l'organisme d'accueil et la/le chef(fe) d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef(fe) d'établissement.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements.

Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un PAI, la famille s'assure que son enfant emporte la trousse pendant la durée du stage.

Article 6 - La/le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la "responsabilité civile entreprise" ou de la "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

La/le chef(fe) de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la visite d'information ou de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite d'information ou la séquence d'observation, soit au domicile.

L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, la/le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai la/le chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8 - La/le chef(fe) d'établissement d'enseignement et la/le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef(fe) d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à cinq jours consécutifs ou non, pour les élèves scolarisés en collège (facultatif en quatrième, obligatoire en troisième).

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique :

Nom, Prénom de l'élève : Classe :

Né(e) le : Téléphone :

Adresse :

Existence d'un PAI (projet d'accueil individualisé pour raisons de santé) à prendre en compte : oui ☐ non ☐

Si oui, la trousse emportée est celle : de la famille ☐ de l'établissement scolaire ☐

Prénom, nom et coordonnées électronique et téléphonique des représentants légaux :

Prénom, nom du chef(fe) d'établissement, adresse postale et électronique du lieu de scolarisation dont relève l'élève :

Sophie VULLIERMET, Principale du collège Jacques Prévert 38540 HEYRIEUX - ce.0380038k@ac-grenoble.fr

Statut de l'établissement scolaire : public ☒ / privé sous contrat ☐ / privé hors contrat ☐

Prénom, nom du tuteur ou du responsable de l'accueil en milieu professionnel et sa qualité :

Prénom, nom et coordonnées électronique et téléphonique du ou (des) enseignant(s) référent(s) chargé(s) du suivi de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation en milieu professionnel se déroule du 12 au 17 octobre 2026 inclus.

Repères réglementaires relatifs à la législation sur le travail :

Les durées maximales de travail sont de trente-cinq heures hebdomadaires et de sept heures quotidiennes. Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de quatorze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de deux jours consécutifs.

Dès lors que le temps de travail quotidien atteint quatre heures trente minutes, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de trente minutes consécutives minimum.

Les horaires journaliers de l'élève sont précisés ci-dessous :

HORAIRES journaliers de l'élève :		Total heures journée	Si – de 15 ans ≤ 6H00
LUNDI 12 OCTOBRE 2026	de à et de à		
MARDI 13 OCTOBRE 2026	de à et de à		
MERCREDI 14 OCTOBRE 2026	de à et de à		
JEUDI 15 OCTOBRE 2026	de à et de à		
VENDREDI 16 OCTOBRE 2026	de à et de à		
SAMEDI 17 OCTOBRE 2026	de à et de à		
Total heures semaine			- de 15 ans 30h max
La durée hebdomadaire pour les élèves stagiaires de moins de 15 ans est de 30 heures maximum, la durée quotidienne de 6 heures maximum et les horaires compris entre 6h00 et 20h00. Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel : le stagiaire a droit à une pause d'au moins 30 minutes.			

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.

Modalités de suivi : la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

(à compléter par les prénom, nom, coordonnées électronique et téléphonique de l'enseignant nommé désigné par la/le chef(fe) d'établissement pour assurer le suivi de l'élève en amont et durant la période où se déroulera la séquence d'observation en milieu professionnel).

Activités prévues :

- Enquêtes en liaison avec les enseignements
- Participation à certaines activités de l'entreprise
-

Compétences visées :

- Connaissance de l'organigramme de l'entreprise.
- Adaptation à un milieu professionnel.
- Connaissance d'un ou plusieurs métiers.
-

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation doit être précédée d'un temps de préparation et suivie d'un temps d'exploitation ou de restitution qui permet de valoriser cette expérience. Les élèves peuvent s'exprimer sur ce qu'ils ont vu et revenir sur leurs activités et leurs impressions lors de la restitution orale et du compte rendu de stage.

B. Annexe financière

1 – Hébergement

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

2 – Restauration

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère). La participation financière des repas pris par l'élève en milieu professionnel demeure à la charge de sa famille.

3 – Transport

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.

4 – Assurance

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se rapporter à l'article 6 de la convention pour en connaître les modalités.

Collège Jacques Prévert : MAIF n° 0139417 N

Fait à le

Les parents ou le responsable légal
Lu et Approuvé

L'élève

Le chef d'entreprise
Ou le responsable de l'organisme d'accueil

Le chef d'établissement

S. VULLIERMET